



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

lieux de culte

Question écrite n° 60420

## Texte de la question

M. Axel Poniatowski appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les modalités de financement de construction des mosquées. Il lui demande si le principe de séparation des églises et de l'État, proclamé par la loi de 1905, fait obstacle à ce qu'une commune se porte caution du prêt bancaire souscrit par une association culturelle pour financer un projet de construction d'un lieu de culte.

## Texte de la réponse

Il est possible à une commune de garantir un tel emprunt, sur le fondement des articles L. 2252-4 et L. 3231-5 du code général des collectivités territoriales, qui permettent aux communes et aux départements de « garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations culturelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux ». La notion « d'agglomération en voie de développement » s'applique aux zones urbanisées dont la population augmente de manière significative.

## Données clés

**Auteur :** [M. Axel Poniatowski](#)

**Circonscription :** Val-d'Oise (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60420

**Rubrique :** Cultes

**Ministère interrogé :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 octobre 2009, page 9625

**Réponse publiée le :** 5 janvier 2010, page 155